

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 09-97-1904 déterminant le mode de répartition de la remise de 1 % allouée au personnel du service des Douanes.

n° 09-97-1904

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 novembre 1904

Numéro JO
n° 97 du 01/12/1904

Date du numéro
1 décembre 1904

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 12 octobre 1900 ; créant une taxe proportionnelle à la valeur locative des propriétés bâties ; taxant à un droit fixe annuel de deux francs les cases indigènes, et chargeant le service des douanes du recouvrement de ces impôts

Vu l'arrêté du 30 septembre 1902, chargeant le trésor de recouvrer directement certaines fixes dont la perception incombait autrefois au service des douanes ; Attendu que jusqu'à ce jour, la taxe sur les cases a été perçue sans qu'il soit établi de rôles et que le paiement du droit était constaté par la remise d'un reçu détaché d'un registre à souches, reçu indiquant simplement le numéro du lot sur lequel se trouvait bâtie la case, Attendu que ce mode de recouvrement n'est usité en général que pour des contributions indirectes donnant lieu au paiement de taxes uniformes et peu élevées et qu'il semble que c'est à tort qu'il a été appliqué à la perception de l'impôt sur les cases. contribute directe pour laquelle il doit être délivré des reçus complets indiquant le nom de la partie payante et la situation de la case pour laquelle est due la cote ; Attendu néanmoins qu'il importe de régulariser les recettes déjà faites en se conformant aux errements en usage dans la colonie, tout en prenant des mesures pour assurer dans des conditions plus régulières à l'avenir, le recouvrement de la taxe sur les cases

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies. Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1904.

Art.

I. Le

Service des Douanes restera chargé de la perception de l'impôt sur les cases établi par l'arrêté du 12 Octobre 1990. Le droit sera dû pour toute case habitée, même temporairement. Le droit est dû par le propriétaire de la case. Il sera réclamé soit à lui, soit au locataire qui pourra, dans ce cas, déduire de ses loyers de montant du droit qu'il aura payé. Art. 2. Le paiement de la taxe sera constaté par la délivrance d'un reçu détaché d'un registre à souches, portant le numéro du lot sur lequel est situé la case : le nom de la personne qui aura pavé, et le paragraphe de l'agent de perception. Les sommes perçues seront versées au Trésor sur le vu d'un ordre de recette accompagné d'un état nominatif cotes recouvrées. Art. 3 Par exception, et à titre de mesure transitoire, les taxes sur les cases perçues pour l'exercice 1904, seront versées au Trésor sans être accompagné de l'état détaillé prescrit par l'article 2 ci-dessus. Art. 4 Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Signé: P. PASCAL.